

**Conditions d'autorisation pour les points de contrôle à l'importation des aliments pour animaux (origine végétale)**

Annexe III.19.1 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Activité : L'importation d'aliments pour animaux, à partir de pays tiers, qui sont soumis aux contrôles officiels des aliments pour animaux dans le cadre du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Codes d'activité :

PL102 Point de contrôle

AC46 Importation ou échange IN

PR222 Aliments pour animaux d'origine non animale

Législation :

Article 4 du Règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE.

Article 8 du Règlement d'exécution (UE) n° 884/2014 de la Commission du 13 août 2014 fixant des conditions particulières applicables à l'importation de certains aliments pour animaux et de certaines denrées alimentaires venant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1152/2009.

Conditions :

Les conditions suivantes doivent être remplies en vue de l'obtention de l'autorisation. Disposer :

- a) d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant pour effectuer les contrôles des lots prescrits ;
- b) d'installations adéquates où l'autorité compétente peut procéder aux contrôles nécessaires ;
- c) de la possibilité d'effectuer le déchargement et l'échantillonnage pour analyse dans un endroit abrité, si nécessaire ;
- d) d'équipements de déchargement et d'équipements appropriés pour la réalisation de l'échantillonnage pour analyse ;
- e) d'instructions détaillées concernant l'échantillonnage et l'envoi des échantillons en vue de leur analyse par un laboratoire désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 882/2004 ;



f) d'installations pour stocker les lots (y compris les lots conteneurisés) dans des conditions appropriées durant la période de consignation, si nécessaire, dans l'attente des résultats de l'analyse visée au point e) ainsi que d'un nombre suffisant de chambres de conservation, dont des chambres froides, si une température régulée est requise du fait de la nature du lot ;

g) d'un laboratoire désigné qui peut effectuer l'analyse visée au point e) et est situé dans un lieu vers lequel il est possible de transporter rapidement les échantillons.